

Annexe 1 à la délibération « Dispositif de
compensation de la fin des exonérations de la taxe
sur les immatriculations pour les véhicules dits
propres »

Règlement d'intervention du dispositif de compensation de la fin des exonérations de la taxe sur les immatriculations pour les véhicules dits propres.

1/ Objectif

Ce dispositif a pour objet d'accompagner les professionnels de la vente automobile afin de prendre en compte les difficultés liées à la suppression de l'exonération de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules dits propres applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Il s'agit, compte-tenu du contexte général de retard des livraisons constaté dans le secteur automobile en 2022, de financer le coût résiduel restant à la charge des professionnels pour les véhicules dont la vente était engagée avant l'application de cette suppression d'exonération et livrés après l'application de cette nouvelle disposition.

2/ Bénéficiaires de l'aide

Les professionnels de la vente automobile exerçant en Nouvelle-Aquitaine.

3/ Demandes éligibles

Pour être éligible au dispositif, la vente doit concerner un véhicule neuf de la catégorie « dit propre » (cf. liste infra) dont :

- 1/ le prix d'acquisition est inférieur à 40 000 € HT
- 2/ commandé avant le 31 décembre 2022
- 3/ livré avant le 31 décembre 2023
- 4/ la taxe sur les immatriculations ne doit pas avoir été payée par l'acquéreur du véhicule

Ces critères sont cumulatifs pour bénéficier de l'aide.

Liste des carburants appartenant à la catégorie « dit propre »

Source d'énergie	Libellé source d'énergie
EE	Essence électricité (hybride rechargeable)
EG	Bicarburant essence - GPL
EH	Essence-électricité (hybride non rechargeable)
EM	Bicarburant essence-gaz naturel et électricité (hybride rechargeable)
EN	Bicarburant essence-gaz naturel
EP	Bicarburant essence-gaz naturel et électricité (hybride non rechargeable)
EQ	Bicarburant essence-GPL et électricité (hybride non rechargeable)
ER	Bicarburant essence-GPL et électricité (hybride rechargeable)
ET	Ethanol
FE	Superéthanol
FG	Bicarburant superéthanol-GPL
FL	Superéthanol-électricité (hybride rechargeable)
FN	Bicarburant superéthanol-gaz naturel
GF	Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel)
GH	Gazole-électricité (hybride non rechargeable)
GL	Gazole-électricité (hybride rechargeable)
GM	Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride rechargeable)
GN	Gaz naturel
GP	Gaz de pétrole liquéfié GPL
GQ	Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride non rechargeable)
NE	Electricité – gaz naturel
NH	Gaz naturel-électricité (hybride non rechargeable)
PE	Monocarburant GPL-électricité (hybride rechargeable)
PH	Monocarburant GPL-électricité (hybride non rechargeable)

4/ Nature et montant de l'aide

Le montant de la subvention régionale correspond au coût réel de la taxe d'immatriculation du véhicule à la charge du bénéficiaire.

5/ Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire atteste ne pas avoir répercuté le coût de la taxe d'immatriculation à l'acquéreur du véhicule.

6/ Modalités pour le dépôt de la demande d'aide

La demande doit être formulée sur le portail de gestion des aides de la Nouvelle-Aquitaine « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine » dont l'adresse est <https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/>

Pour faire sa demande d'aide, le bénéficiaire devra constituer un dossier de demande d'aide. Les copies des pièces suivantes devront être fournies en appui du dossier :

- Contrat de vente ou proposition commerciale acceptée par l'acquéreur. Ces pièces devront être antérieures au 31/12/2022.
- Facture réglée par l'acquéreur du véhicule faisant apparaître un montant à 0€ pour le paiement de la taxe sur les immatriculations
- Carte grise précisant la catégorie du véhicule
- Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire de l'aide

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 30 juin 2024.

7/ Modalités d'attribution et de versement de l'aide

L'instruction de la demande ne pourra débuter que si le dossier est complet.
Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

L'aide est attribuée, après instruction du dossier, par la Commission Permanent du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine.

L'attribution de l'aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide. L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine. L'attribution favorable donne lieu à un versement unique au bénéficiaire.

Les subventions d'un montant supérieur à 23 000 € feront l'objet d'un conventionnement avec le bénéficiaire.

8/ Durée

Ce Règlement d'Intervention entrera en vigueur à l'issue du vote de la Séance Plénière. Il prendra fin au 31/12/2024.